



Arrêt

n° 262 721 du 20 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2021 par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique lebou et de confession musulmane. Vous êtes né le 16 juin 1982 à Rufisque au Sénégal. Vous êtes marié à [S. N.] depuis le 11 décembre 2011. Vous avez trois enfants dont deux sont nés de l'union avec votre épouse. Vous vivez à Rufisque avec votre épouse et deux de vos enfants. Vous exercez le rôle de chef d'équipe au sein d'une société dans le domaine de la métallurgie. Vous êtes également manager d'un groupe de danse dénommé « [D. T.] ».

Vers l'âge de 14 ans, vous vous sentez attiré par vos amis lors de baignades à la mer. Vous vous frottez à eux et en éprouvez du plaisir. C'est à l'âge de 17 ans que vous réalisez que vous préférez la compagnie des hommes alors que vos amis sortent tous avec des filles.

A 19 ans, vos amis vous lancent le défi d'avoir des relations sexuelles avec une femme, [K.]. Vous acceptez le défi et passez l'après-midi à avoir des rapports sexuelles avec [K.] qui tombe enceinte de votre premier enfant.

De 2002 à 2006, vous entretenez une relation avec un collègue de votre groupe de danse, [P.]. En 2005, ce dernier part à Mbour et revient de moins en moins souvent à Rufisque, réduisant le temps qu'il peut vous accorder. Votre relation prend fin.

Le 31 décembre 2009, vous rencontrez [O. T.] avec lequel vous débutez une relation en avril 2010.

En janvier 2017, vous effectuez un voyage en Espagne dans le cadre de votre travail.

Le 12 mai 2017, alors que vous entretenez des relations sexuelles avec [O.] dans sa chambre, le propriétaire de la chambre, vivant dans la même maison, vous aperçoit par la fenêtre et appelle ses fils. Alertés par ses cris, vous vous rhabillez. Les fils du propriétaire vous frappent. [O.] et vous êtes arrêtés par la police et détenus quelques heures au poste. Faute de preuve, vous êtes libérés.

Les rumeurs ayant atteint votre famille, vous décidez de vous rendre chez un ami. Vous vous confiez ensuite à votre oncle qui organise votre fuite du pays.

Le 19 juillet 2017, vous quittez le Sénégal muni d'un faux passeport fourni par un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 31 juillet 2017.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie de votre carte d'identité sénégalaise, une copie de votre permis de conduire, trois certificats de mariage, une copie de l'acte de naissance de votre épouse ainsi que les copies des actes de naissance de vos enfants, deux attestations provenant l'ASBL « Rainbow House », des captures d'écran de messages d'invitation à des activités de la « Rainbow House », deux attestations provenant de votre psychologue ainsi qu'une convocation de la police.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vos déclarations sont vagues quant au moment où vous vous êtes rendu compte de votre attirance pour les hommes. Vous évoquez d'abord une période de votre vie où vous avez 14 ou 15 ans et où vous vous frottez à vos amis lors de baignades (NEP, p.12). Invité à parler plus en détails de votre approche pour vous frotter à vos amis, vous déclarez de façon générale : « quand on part à la mer, on se baigne toujours nu » (NEP, p.13). A la question de savoir ce qui vous poussait à vous frotter à eux, vous déclarez que c'était bon pour vous, que c'était un plaisir (Ibidem). Lorsqu'il vous est demandé de décrire leur réaction, vous déclarez que certains vous demandaient d'arrêter, d'autre se disaient que c'était un jeu mais aucun ne réalisait ce qu'il se passait (Ibidem). Le Commissariat général vous fait remarquer que s'ils vous demandaient d'arrêter, c'est qu'ils devaient peut être comprendre ce qu'il se passait. Vous évoquez le fait que, vous, vous cherchiez du plaisir et eux, s'ils comprenaient, ils vous disaient d'arrêter, ce que vous faisiez dans ce cas (NEP, p.14). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous permettiez de vous frotter à vos amis dans les circonstances que vous décrivez, que certains comprennent que vous en tiriez du plaisir et ce, sans que cela soulève de réflexions de votre part.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général vous demande ce que vous pensiez, à l'époque, de ce nouveau plaisir et si cela vous a fait réfléchir sur votre orientation sexuelle. Vous répondez brièvement que « cela vous fait du bien » (NEP, p.14). Le Commissariat général réitère sa question de savoir ce que vous pensiez de cette nouvelle attirance. Vous déclarez : « je ne me posais pas de question. Je voyais seulement du plaisir » (Ibidem). Vos déclarations lacunaires exemptes de tout questionnement par rapport à cette nouvelle attirance pour les hommes ne permettent pas d'illustrer un sentiment de vécu dans votre chef. Ensuite, la seconde période de votre vie où vous déclarez comprendre « réellement » votre attirance sexuelle se situerait à vos 17 ans (NEP, pp.12 et 14), moment où vos amis sortent tous avec des filles. Invité à fournir davantage d'éléments sur ce qui vous a fait comprendre votre attirance pour les hommes à cette époque précise, vous vous bornez à évoquer le fait que vos amis avaient tous des copines et que vous, vous essayiez de gagner du plaisir avec des jeux (NEP, p.14). Le Commissariat général vous demande de fournir des souvenirs concrets de cette époque où vous comprenez être attiré par les hommes. Vous évoquez le fait que vous y réfléchissiez beaucoup lorsque vous étiez sous la douche et y pensiez lorsque vous voyiez votre sexe (Ibidem). Vous vous imaginiez alors avoir des relations avec des hommes.

En outre, vous déclarez que, quand une occasion se présentait pour vous frotter à vos amis sans qu'ils le sachent, vous en profitez pour avoir du plaisir (Ibidem). Le Commissariat général constate que vos déclarations restent vagues et générales malgré les diverses questions qui vous sont posées pour vous permettre de vous exprimer. Au vu du contexte que vous décrivez, le Commissariat général serait en droit d'attendre que vous fassiez part de davantage d'éléments concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat amenuise la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. En outre, le récit de votre vécu à cette époque ne convainc pas le Commissariat général. En effet, invité à fournir un exemple d'« opportunité » où vous pouviez vous frotter à vos amis sans qu'ils s'en rendent compte, vos déclarations restent vagues, lacunaires et dénuées de sentiment de vécu : « Quand on faisait la lutte, je faisais tout pour participer. Même dans le foot, dans les matchs du soir » (NEP, p.15). Le Commissariat général insiste pour que vous fournissiez des éléments concrets. Vos déclarations que lorsque vous marquez des buts, vous courez vers la personne qui a marqué et vous, vous alliez caresser cette personne et le serrer contre vous (Ibidem), sans toutefois amener plus d'éléments qui pourraient crédibiliser un réel vécu.

Une nouvelle fois, lorsque le Commissariat général vous demande comment vous avez réagi lorsque vous vous rendez compte, à 17 ans, que vous êtes réellement attiré par les hommes, vous ne fournissez toujours pas d'élément illustrant un certain questionnement quant à votre orientation sexuelle : « je l'ai gardé en moi, parce que c'est quelque chose que je ne pouvais pas dire à tout le monde » (NEP, p.15). Invité à faire part de votre ressenti par rapport à cette situation, vous déclarez avoir peur que des rumeurs naissent, que votre père vous envoie dans une école coranique (Ibidem). Compte tenu du contexte de la société sénégalaise que vous décrivez où, depuis enfant, vous entendez qu'il faut « éviter les homosexuels » (Ibidem), le Commissariat général vous demande à nouveau ce que vous avez ressenti lorsque vous vous êtes rendu compte de votre orientation sexuelle.

Vous déclarez n'avoir rien ressenti et l'avoir gardé pour vous (Ibidem). Le Commissariat général constate qu'alors que l'opportunité de vous prononcer sur votre vécu quant à cette nouvelle attirance vous est offerte à plusieurs reprises, vos déclarations restent générales et n'illustrent pas un sentiment de vécu.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société sénégalaise, se révèlent superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.

Ensuite, vos déclarations relatives aux relations que vous déclarez avoir entretenues au Sénégal avec votre collègue, [P.] ainsi qu'avec [O. T.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de ces relations.

En ce qui concerne votre relation avec [P.], vous décrivez tout d'abord cette personne comme ayant un « gabarit féminin » faisant en sorte que « les gens doutaient de lui » (NEP, p.19). Vous situez le début de votre relation en 2002 (NEP, p.23) lorsque vous vous êtes donné la main dans sa voiture (NEP, p.24). Invité à parler plus précisément du moment où vous avez compris que vous étiez attiré l'un par l'autre, vous évoquez le fait que c'était dans la voiture, le jour où il s'est assis à côté de vous, sur la banquette arrière, échangeant ainsi de place avec une autre occupante (Ibidem). Le Commissariat général vous demande de continuer. Vous déclarez avoir discuté tous ensemble et puis vous être donné la main. Par la suite, après avoir déposé cette autre occupante, il vous a déposé chez vous et « vous avez commencé » (Ibidem). Il vous est demandé de clarifier vos propos. Vous déclarez : « il m'a pas dit qu'il est ça et moi non plus, mais un jour quand il m'a déposé chez moi, je l'ai fait entrer dans la chambre chez moi et on s'est embrassé » (Ibidem). A la question de savoir si vous saviez qu'il était homosexuel, vous ne répondez pas et déclarez lui avoir fait des avances dans la voiture (Ibidem). Le Commissariat général vous demande si ce n'était pas dangereux de lui faire des avances dans la voiture alors que vous n'étiez pas seuls. Vous déclarez que vous vous touchiez les mains (Ibidem). Le Commissariat général réitère sa question de savoir si ce n'était pas dangereux, vous répondez que c'était dans le cadre du débat, sans pour autant répondre à la question posée. Ainsi, invité à évoquer le moment où vous vous rendez compte de votre attirance l'un pour l'autre, vous le faites en des termes généraux dépourvus de toute consistance, de sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit.

Ensuite, et alors que vous ignorez son orientation sexuelle, vous déclarez que c'est vous qui êtes allé vers lui (NEP, p.25). Le Commissariat général vous demande d'expliquer comment vous avez osé aller vers lui et lui avouer votre attirance. Vous déclarez que « le jour où il [vous] a raccompagné, [vous l'avez] embrassé, parlez et il ne [vous] a pas rejeté. Le courant passait. Un homosexuel ne drague pas... [vous] ne [savez] pas draguer : [vous venez], [vous testez], si ça passe, ça passe [...] » (Ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater la facilité avec laquelle vous approchez [P.] alors même que vous ignorez son orientation sexuelle. En outre, le fait que vous agissiez de la sorte sans même vous poser de question contraste avec le contexte que vous avez précédemment décrit et affecte la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Cette insouciance de votre part pose également question lorsque vous déclarez avoir fréquenté [P.] de 2002 à 2006 (NEP, p.23) en vous rencontrant soit à son domicile soit chez vous, où vous viviez avec vos parents (NEP, p.5). Vous déclarez à ce sujet : « [...] Là-bas, on fait nos affaires dans la chambre de [P.]. Des fois, aussi chez moi... même – excusez-moi de le dire – dans la chambre de ma mère [...] » (NEP, p.20). Vous confirmez que vous invitiez [P.] à la maison pour des rapports sexuels alors que votre famille s'y trouve (Ibidem). A la question de savoir si ce n'était pas dangereux, vous répondez par la négative arguant que les gens rigolaient déjà de sa morphologie et que l'on ne pouvait pas vous soupçonner d'être homosexuel (Ibidem). Votre absence d'inquiétude et la facilité avec laquelle vous semblez avoir entretenu une relation homosexuelle au sein même de votre domicile familial et dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité sont peu vraisemblables.

En outre, invité à expliquer pour quelles raisons on ne pouvait pas vous soupçonner, vous évoquez le fait de ne l'avoir jamais manifesté de près ou de loin car vous mettiez des habits d'homme (NEP, p.20), réduisant ainsi l'orientation sexuelle d'une personne à un choix vestimentaire la caractérisant. Vos déclarations ne reflètent d'aucune manière l'évocation d'un sentiment de vécu d'une personne homosexuelle.

Toujours à ce sujet, lorsque vous êtes invité à évoquer des moments marquants tristes ou heureux de votre relation, vous mentionnez votre rupture et ajoutez qu'il y a eu beaucoup de moments heureux (NEP, p.24). Le Commissariat général vous demande d'en dire plus à ce sujet. Vous répondez de manière brève : « Quand on faisait l'amour » (Ibidem). Il vous est alors demandé de fournir d'autres moments heureux. Vos propos restent généraux et n'évoquent aucun moment particulier de votre relation : « il m'aimait, il m'offrait des cadeaux, il me touchait tout le temps. Il est naturellement généreux » (Ibidem). Compte tenu du fait que vous déclarez être en relation avec cette personne de 2002 à 2006, le Commissariat général serait en droit d'attendre de vous que vous fournissiez des déclarations spécifiques au sujet de votre relation avec cette personne. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, vos propos au sujet de [P.] sont vagues et lacunaires. Ainsi, vous ignorez comment il s'est rendu compte de son attirance pour les hommes ou encore s'il a eu d'autres partenaires avant vous, arguant que vous ne lui avez jamais posé la question (NEP, p.25). Le Commissariat général vous fait remarquer que vous êtes resté longtemps avec cette personne et vous demande si cela ne vous a jamais intéressé de connaître ces éléments. Vous déclarez que « Non, tant que [vous pouviez] accéder à lui. C'est des questions qui ne viennent pas. On parlait du groupe, de la famille. T'as pas le temps » (Ibidem). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble. Il n'est pas crédible que vous ne soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

De plus, alors que vous déclarez parler de la famille, vous ignorez qui sont ses parents (NEP, p.25). Vos déclarations sont également hésitantes lorsqu'il vous est demandé quel était le métier de [P.] : « C'était un homme d'affaires. Je sais pas... c'était un voyant » (NEP, p.26).

En conclusion, le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation cet homme.

En ce qui concerne votre relation avec [O. T.], le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de sa réalité.

Tout d'abord, invité à parler de votre rencontre, laquelle aurait lieu dans une soirée, le 31 décembre 2009, vous racontez l'avoir vu et suivi dans les toilettes et attendre (NEP, p.26). Ensuite, vous lui adresseriez la parole dans ces termes : « tu me plais » (Ibidem). Vous déclarez que c'était « pour essayer de voir ce qu'il est. Des fois, on prend des risques. S'il n'est pas homo, il va m'insulter » (Ibidem). Compte tenu du contexte que vous avez décrit selon lesquels les homosexuels sont souvent lynchés au Sénégal (NEP, p.15), le Commissariat général vous demande pourquoi agir de la sorte. Votre réponse : « oui, c'est ça que je dis, c'est qu'il pouvait se passer » (Ibidem) est peu convaincante et témoigne d'une prise de risque qui ne peut être justifiée. En outre, si le Commissariat général admet que des prises de risque ponctuelles sont inéluctables, il considère en revanche qu'en l'espèce, vous décrivez une manière de faire tout en étant conscient des risques encourus. Cette prise de risque volontaire apparaît d'autant moins crédible dès lors que vous expliquez vivre votre homosexualité en cachette (NEP, p. 19;28). Ce constat affecte également la crédibilité de votre rencontre avec [O. T.].

Lorsqu'il s'agit de parler de moments tristes ou heureux de votre relation, vous le faites en des termes généraux : « Lui aussi, on a eu une petite rupture de deux trois mois parce qu'il était jaloux et exigeant » (NEP, p.27). Le Commissariat général vous invite à évoquer des moments heureux. Vous vous bornez à déclarer qu'il y en a beaucoup (NEP, p.28). Le Commissariat général vous demande alors d'en fournir un exemple. Votre réponse selon laquelle il y en a tellement que vous ne pouvez pas en donner (Ibidem) n'emporte aucune conviction. Le Commissariat général souligne à cet égard que vous déclarez avoir entretenu une relation durant 7 ans avec cet homme. Vous continuez à répéter que c'est la raison pour laquelle vous ne pouvez donner de moments heureux particuliers (Ibidem).

En outre, vous ignorez également comment [O.] s'est rendu compte qu'il était attiré par les hommes (NEP, p.28) et bien que vous dites connaître ses parents (NEP, p.27), vous ne pouvez fournir leur noms (Ibidem), précisant que le surnom de son père était « vieux [T.] » (Ibidem). Le Commissariat général considère que vos propos au sujet de la relation que vous entreteniez avec [O.] sont vagues, lacunaires, peu consistantes et ne peuvent témoigner d'un sentiment de vécu.

Le Commissariat général souligne également que la facilité avec laquelle vous semblez entretenir ces relations de longue durée se retrouve également dans la gestion de votre mariage avec [S. N.], mariage contracté suite à l'insistance de vos parents (NEP, p.21). A la question de savoir ce que vous pensiez de cette double vie, vous répondez tout d'abord que vous n'en pensiez rien. Le Commissariat général vous demande plus précisément comment vous viviez le fait d'être à la fois marié à une femme et de devoir vivre votre orientation sexuelle en cachette. Vous répondez le vivre normalement (NEP, p.22). Encore une fois, le Commissariat général ne peut que constater la facilité avec laquelle vous semblez avoir géré votre vie maritale et votre orientation sexuelle alléguée sans que cela ne vous pose la moindre question.

Enfin, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues avec des hommes au Sénégal étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous auriez été surpris par le propriétaire de la chambre d'[O.] alors que vous étiez en train d'avoir des relations sexuelles, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

En effet, vous déclarez que le propriétaire de la chambre d'[O.] vous a vu de la fenêtre que vous aviez entrouverte car il faisait chaud (NEP, p.12). Vous indiquez que la fenêtre donne sur la cour intérieure de la maison partagée (NEP, pp.12 et 13). Le Commissariat général constate tout d'abord qu'alors que la fenêtre de la chambre donne sur un espace commun, vous ne prenez pas la peine de la fermer.

Vous déclarez être détenu avec d'autres personnes mais ne pouvez fournir d'informations à leur sujet (NEP, p.31) arguant que vous étiez dans votre problème et parliez seulement à [O.]. A la question de savoir si les policiers vous posent des questions, vous répondez qu'ils vous ont demandé de dire la vérité sur ce qu'il s'est passé et que vous avez nié (NEP, p.31). Vous seriez ensuite libéré faute de preuve mais l'on vous avertirait que ce n'est pas fini car le propriétaire voudrait porter plainte (Ibidem). Lorsqu'il vous est demandé s'il a finalement porté plainte, vous déclarez l'ignorez (Ibidem). La description peu circonstanciée que vous faites de votre détention et de votre libération ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de ces événements.

Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

La copie de votre carte d'identité sénégalaise tend à prouver votre identité ainsi que votre nationalité sénégalaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Il en va de même de la copie de votre permis de conduire qui tend à confirmer votre identité.

Les certificats de mariage que vous déposez atteste que vous avez épousé [S. N.] de manière coutumière le 11 décembre 2011 et civilement le 17 janvier 2012, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les extraits des actes de naissance de votre épouse et de vos enfants, s'ils sont des indices de votre situation familiale, ceux-ci n'ont aucune incidence quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

S'agissant des deux attestations de fréquentation provenant de l'ASBL « Rainbow House », datées du 30 novembre 2017 et du 22 février 2018 sont similaires dans leur contenu. Celles-ci mentionnent en effet, votre participation au projet « Rainbows United » et évoque le but des rencontres et des ateliers de manière générale. Il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuel.le.s, queer et intersexué.e.s ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Il en va de même des captures d'écran de messages vous invitant à ces réunions et ateliers.

Vous déposez également deux attestations rédigée par le psychologue, [P. H.].

La première attestation datée du 5 décembre 2017, le Commissariat général constate qu'outre le fait que son auteur ne se contente que de reprendre des éléments de votre récit tels que votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, votre mariage, votre rencontre avec [O.] ou encore votre fuite du pays, celui-ci précise que vos premiers entretiens ont consisté **en une évaluation de l'orientation sexuelle**. En outre, son auteur indique qu'en se basant sur ces entretiens et sur vos réponses aux questions précises, **il peut certifier que vous êtes d'orientation homosexuelle**. L'attestation ne fait par ailleurs état d'aucun diagnostic.

Relevons d'emblée qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son orientation sexuelle ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Par conséquent, le Commissariat général ne peut accepter ce document faisant état d'une **évaluation de votre orientation sexuelle** comme élément de preuve valable pour étayer votre orientation sexuelle. Au regard de l'arrêt de la Cour précité, cet élément ne constitue aucunement une preuve de votre orientation sexuelle, et n'est pas susceptible de pallier le manque de consistance de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel.

S'agissant de la seconde attestation datée du 26 février 2021, celle-ci indique que vous avez récemment repris contact avec votre psychologue lequel précise que vous êtes toujours en attente de décision de votre demande d'asile, que vous avez trouvé un emploi et que vous participez aux réunions de l'association Arc-en-ciel. Enfin, son auteur mentionne que vous êtes « très au fait de la situation des homosexuels dans votre pays » et que vous en parlez avec passion. En outre, vous manifestez une « indignation qui laisse entrevoir de la tristesse ». Enfin, son auteur mentionne l'« angoisse » générée par votre situation d'attente d'une décision concernant votre demande de protection internationale. Le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater ces symptômes ne sont nullement garants de la véracité des faits auxquels ces souffrances sont attribuées, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Quant à la convocation de police que vous déposez, le Commissariat général souligne qu'outre le fait qu'il indique que vous êtes convoqué en date du 21 août 2017, ce document ne fait aucune référence aux motifs de cette convocation. Ce document ne saurait par conséquent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 8 mars 2021.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant prend un moyen tiré de la violation :

« [...] - [de] l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant prend un moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. <https://www.lexpress.fr/actualite/societe/homosexualite-les-jeunes-gens-le-savent-des-leur-enfance-1697105.html>;

4. Human Rights Watch, « Communication de Human Rights Watch au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal », 15 janvier 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/01/15/communication-de-human-rights-watch-au-comite-des-droits-economiques-sociaux-et>;

5. Amnesty International, « Sénégal - De grands discours, mais les actes ne suivent pas », 2018, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR4987882018FRENCH.pdf> ;

6. « Respect des droits des homosexuels : Après Barack Obama, Macky Sali remet le PM canadien Justin Trudeau à sa place », disponible sur : <http://www.leral.net/Respect-des-droits-des-homosexuels-Apres-Barack-Obama-Macky-Sali-remet-le-PM-canadien-Justin-Trudeau-a-sa-place-a186200.html> ;

7. PressAfrik, « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux », 27 novembre 2018, disponible sur : <https://www.pressafrik.com/Nouveau-rejet-de-l-homosexualite-le-Senegal-tient-toujours-tete-aux-occidentaux-a192967.html> ;

8. La libre, « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU SENEGAL », 2016, disponible sur : <http://dossiers.lalibre.be/etrehomosexuelausenegal/>;

9. The Daily Beast, « 7 Don't Go Out Dining the Day': Inside Senegal's LGBTCrackdown », 2 juin 2018, disponible sur : <https://www.thedailybeast.com/i-dont-go-out-during-the-day-inside-senegals-lgbt-crackdown> ;

10. Le Monde Afrique, « En nous taisant sur l'homophobie au Sénégal, nous entérinons l'idée que toutes les vies ne se valent pas », 17 mai 2018, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/17/en-continuant-de-nous-taire-sur-l-homophobie-au-senegal-nous-enterinons-l-idee-que-toutes-les-vies-ne-se-valent-pas-5300452_3212.html ;

11. Franceinfo, «Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux, témoigne un défenseur des droits LGBT», 23 mai 2021, disponible sur <https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/senegal/au-senegal-les-homosexuels-sont-consideres-comme-des-animaux-temoigne-un-defenseur-des-droits-lgbt-4634005.html> ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents versés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique lebou et de religion musulmane, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine liée à son orientation sexuelle.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents joints au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.4.2. Le Conseil constate que les pièces initialement versées au dossier administratif ont été correctement analysées par la partie défenderesse et que la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant n'est pas contestée en termes de requête.

Outre des pièces concernant ses données personnelles, celles de ses enfants et sa situation maritale - éléments qui ne sont pas remis en cause en l'état - le requérant a déposé devant la partie défenderesse deux attestations de l'association « Rainbow House » datant respectivement du 30 novembre 2017 et du 22 février 2018 ainsi que des captures d'écran de messages d'invitation à des activités de cette association. Ces attestations, très similaires dans leur contenu, indiquent que le requérant participe au « projet *Rainbows United* d'émancipation et de soutien aux demandeurs d'asile LGBTQI » et expliquent le but des rencontres qui sont organisées dans ce cadre. Comme le Commissaire général, le Conseil estime que le simple fait de prendre part à de telles activités n'est pas de nature à prouver l'orientation sexuelle du requérant ni à pallier le manque de consistance et de vraisemblance de ses déclarations, tel qu'il sera développé ci-dessous.

Le requérant a également produit deux attestations psychologiques rédigées par le psychologue P. H.

La première datée du 5 décembre 2017 se réfère pour l'essentiel aux déclarations du requérant concernant notamment la prise de conscience de son homosexualité, ses partenaires au Sénégal, son mariage en 2011 et les problèmes qu'il aurait rencontrés après que sa liaison avec O. ait été découverte. Le psychologue P. H. avance ensuite que « [m]e basant sur nos entretiens et sur ses réponses aux questions très précises que je lui ait posées, je peux certifier que Monsieur [B. D.] est d'orientation homosexuelle ».

Ce praticien ne pose toutefois aucun diagnostic précis en ce qui concerne l'état psychique du requérant et n'évoque aucunement les éventuels symptômes dont il souffrirait le cas échéant sur le plan psychologique ni la nature du « suivi thérapeutique » qui lui a été proposé. Il ne précise pas davantage les éléments concrets qui lui ont permis d'affirmer que le requérant « est d'orientation homosexuelle ».

La deuxième attestation de ce même psychologue datée du 26 février 2021 n'est pas plus circonstanciée. Le psychologue P. H. se limite à préciser que le requérant a repris contact avec lui après l'interruption de sa « thérapie de soutien » en juillet 2018 et qu'ils ont eu un entretien à la date de l'attestation soit le 26 février 2021. Il décrit brièvement la situation du requérant en Belgique, mentionne qu'il « [...] souffre encore du rejet de son père [...] », qu'il « [...] est très au fait de la situation des homosexuels dans son pays et en parle avec passion » et qu'« [...] il manifeste une indignation qui laisse entrevoir aussi de la tristesse ». Pas plus que dans sa précédente attestation, il ne pose pas de diagnostic précis s'agissant de l'état psychologique du requérant ni ne fait allusion aux éventuels symptômes dont il souffrirait. Le psychologue P. H. ne se prononce pas non plus dans son courrier récent sur l'éventuelle reprise du suivi psychologique du requérant ni même sur la nécessité d'un tel suivi.

Il en découle que ces deux attestations ne contiennent aucun élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués par le requérant au pays ou à justifier les inconsistances et invraisemblances de ses déclarations.

S'agissant enfin de la convocation émanant de la « Direction générale de la police nationale » invitant le requérant à se présenter au Commissariat le 22 août 2017, elle ne dispose que d'une très faible force probante dès lors qu'elle ne mentionne aucun motif ; rien n'indique donc qu'elle ait un rapport avec son récit d'asile.

5.4.3. Quant aux documents annexés à la requête, il s'agit de documents généraux qui ont trait à la problématique de l'homosexualité au Sénégal ; aucun d'entre eux ne concerne le requérant personnellement ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.1. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime pouvoir faire siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande de protection internationale.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a pas convaincu de son homosexualité alléguée et des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe, en particulier, comme le Commissaire général, que les déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son homosexualité dans le contexte homophobe régnant au Sénégal apparaissent vagues, superficielles et dénuées de vécu (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12, 13, 14, 15 et 16). Celui-ci n'a pu apporter davantage d'informations consistantes et précises au sujet des deux partenaires qu'il déclare avoir fréquentés au Sénégal pendant respectivement environ quatre et sept ans ni quant à la manière dont il gérait parallèlement sa relation conjugale avec son épouse à partir de l'année 2011 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29). Le Conseil juge aussi l'insouciance du requérant ainsi que la facilité avec laquelle il déclare avoir approché ses partenaires et vécu sa relation avec eux très peu plausibles au vu du contexte décrit.

Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce que les circonstances de l'interpellation du requérant le 12 mai 2017 sont également dépourvues de toute vraisemblance. De plus, celui-ci n'a pu fournir aucune information concrète au sujet des personnes avec qui il aurait partagé sa cellule au poste de police, pas plus que concernant l'éventuelle plainte introduite par le propriétaire de O. après qu'il se soit réfugié chez son ami (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 29, 30 et 31).

5.6.2. La requête n'oppose aucun argument convaincant aux motifs précités de la décision entreprise.

Le requérant reproche dans son recours à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des difficultés particulières qu'il a éprouvées à évoquer un sujet aussi tabou que celui de sa sexualité, d'autant plus qu'il a grandi dans « une société et famille homophobes ». Il regrette aussi que celle-ci n'ait pas voulu « [...] comprendre [qu'il] n'a pas eu de réflexion sur son orientation sexuelle avant l'âge de 17 ans [...] », ce qu'il estime « tout à fait plausible » au vu des informations objectives qu'il annexe. Il fait également valoir qu'« une prise de risque est inévitable » dans une société comme le Sénégal où il est « [...] très dangereux pour une personne d'afficher son homosexualité » et que ces risques qu'il a pris n'ont jamais été « [...] démesurés et étaient par ailleurs très peu nombreux ». Il avance encore qu'il est « logique » qu'il n'ait pu fournir certains détails attendus par la partie défenderesse s'agissant de ses relations avec ses partenaires dès lors que celles-ci ne peuvent être « [...] comparée[s] à une relation hétérosexuelle libre et assumée » et estime qu'il aurait été opportun de lui poser davantage de questions « fermées et précises » à cet égard. Il soutient enfin que sa « double vie » avec son épouse lui a permis de vivre « beaucoup plus aisément » ses relations avec ses partenaires « puisqu'aucun soupçon ne pesait sur lui ».

Le Conseil ne peut toutefois se rallier aux diverses remarques et explications formulées en termes de requête, dès lors qu'elles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, tantôt en des justifications qui ont un caractère purement factuel et contextuel et qui ne sont en tout état de cause pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Aucune des considérations qui y sont développées ne permet de justifier l'indigence des dépositions du requérant et les invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. Le Conseil estime qu'en l'espèce il était raisonnable d'attendre du requérant - qui a un relativement haut niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6) - qu'il soit en mesure de répondre de manière spontanée, consistante et détaillée aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le fait que l'homosexualité est un sujet tabou au Sénégal ou que le requérant aurait vécu « dans la peur d'être découvert » ne saurait, à lui seul, suffire à expliquer les importantes carences de son récit. Le Conseil ne peut pas non plus suivre la requête en ce qu'elle avance qu'il aurait été nécessaire de poser au requérant « des questions fermées et précises » afin d'obtenir davantage de détails sur les deux hommes qu'il déclare avoir fréquentés. Il ressort en effet amplement de la lecture de son entretien personnel que des questions tant ouvertes, lui permettant de développer spontanément son récit, que fermées, visant à tenter de combler les lacunes de ses dires, lui ont été posées lors de cet entretien.

5.7. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée sont établis et suffisent à fonder la décision de rejet de la demande de protection internationale du requérant.

5.8. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner de manière plus approfondie les moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Plus particulièrement, le Conseil considère qu'il n'est pas nécessaire de se pencher plus avant sur les développements du recours relatifs au « risque objectif d'être persécuté en cas de retour au Sénégal » en tant qu'homosexuel ainsi qu'à la position des autorités sénégalaises et de la société sénégalaise en général à l'égard des homosexuels. L'homosexualité du requérant ayant été largement et valablement remise en cause par la partie défenderesse, ces arguments s'avèrent surabondants.

5.9. Enfin, en ce que les moyens de la requête sont pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont inopérants, dès lors que le requérant n'expose pas en quoi cette disposition légale n'aurait pas été respectée en l'espèce.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.11. En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre ni à la qualité de réfugié, ni au statut de protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée en termes de requête est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD